

### **Arrêté**

**prescrivant des mesures complémentaires relatives à l'exploitation d'une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de sédiments, déchets inertes et déchets non dangereux par la société SOLVALOR sur la commune du TEICH**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R.541-8 ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité de l'INERIS, daté de février 2016 ;

**VU** le Guide d'évaluation de la dangerosité des sédiments du BRGM, daté de février 2017 ;

**VU** le Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement du Ministère de l'Environnement, daté d'avril 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°17336 du 20 décembre 2013 autorisant la société SOVASOL à exploiter une plate-forme de transit et de valorisation de sédiments sur la commune du TEICH ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2015 relatif à la cessation d'un affouillement sur le site exploité par la société SOVASOL ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2015 modifiant la zone de chalandise ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2017 autorisant la société SOVASOL à exploiter un biocentre et une unité de tri, transit et regroupement de terre polluées ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2019 autorisant l'extension de la plate-forme de transit de matériaux inertes ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2021 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SOLVALOR et autorisant l'ajout d'une installation de tri et lavage à l'eau des déchets, à la mise en place d'une centrale à béton et à la création d'un forage pour l'utilisation de l'eau souterraine, à l'ajout d'une activité de fabrication d'engrais et de support de culture, à l'élargissement des déchets et des critères des terres admissibles sur site ;

**VU** le rapport daté du 28 novembre 2023 de l'inspection réalisée le 21 septembre 2023 sur la plateforme SOLVALOR du TEICH ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 24 janvier 2024 ;

**VU** le courriel du 29 mai 2024 portant ce projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société SOLVALOR ;

**VU** la réponse du 11 juin 2024 de la société SOLVALOR dont les propositions de reformulation ont été prises en compte ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que la plateforme exploitée par SOLVALOR n'est autorisée qu'à recevoir des déchets non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au détenteur de déchets SOLVALOR d'être en capacité de justifier les caractéristiques et la nature des déchets qu'il détient ;

**CONSIDÉRANT** la définition d'un déchet dangereux, en application de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, SOLVALOR doit justifier que les déchets de sa plateforme ne possèdent pas de propriétés de dangers (HP1 à HP15) ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments de justification doivent être connus avant l'entrée des déchets sur la plateforme, une procédure d'acceptation préalable adaptée doit être définie par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 liste de manière complémentaire aux déchets admissibles sur la plateforme, les boues de forage et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures (code déchet 01 05 05\*) alors qu'il s'agit d'un déchet dangereux que le site n'est pas autorisé à accepter ;

**CONSIDÉRANT** que les paramètres et les seuils définis à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 correspondent aux critères définis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2012 pour l'acceptation de déchets dangereux dans une installation de stockage définitif classé sous la rubrique 2760-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les paramètres et les seuils définis à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 correspondent aux critères définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 pour l'acceptation de sédiments dans une installation de stockage définitif classé sous la rubrique 2760-2 ;

**CONSIDÉRANT** que les paramètres et les seuils pré-cités ne sont pas des critères d'évaluation de la dangerosité d'un déchet non dangereux, il est nécessaire de clarifier l'objectif d'une procédure d'acceptation préalable en mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sus-visé ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté.

La société SOLVALOR, dont le siège social est situé à « La Haye de Pan » à BRUZ (35170), autorisée à exploiter une plateforme de regroupement et traitement de déchets et sédiments sur le territoire de la commune du TEICH au lieu-dit « Graulin », est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17336 du 20 décembre 2013 modifié.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 janvier 2024 relatif à l'exploitation de la plate-forme SOLVALOR est abrogé.

### Article 2 – Déchets entrants autorisés.

Seuls des déchets non dangereux sont acceptés sur site.

### Article 3 – Modification des actes antérieurs.

La première ligne du tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 sus-visé est supprimée.

### Article 4 – Acceptation préalable.

Une procédure d'acceptation préalable est définie et mise en œuvre par l'exploitant pour tous les déchets entrants.

Elle vise à définir les règles d'évaluation de la dangerosité pour s'assurer avoir la meilleure connaissance du déchet et être en capacité de choisir son entrée ou son refus sur site, ainsi que la voie de traitement.

Elle doit donc :

- définir le type de documentation nécessaire (type de chantier, étude historique, résultats d'analyses, paramètres incontournables, etc.) à exiger de l'apporteur du déchet ;
- définir, selon les situations dont sont issus les déchets, les paramètres physico-chimiques indispensables à leur caractérisation, à commencer par leur siccité ;
- justifier les éventuels seuils d'alerte et situations qui nécessitent des compléments.

Cette procédure est déployée pour les différents déchets entrants sur site et prend en compte la réglementation et les guides en vigueur.

Cette procédure n'affranchit pas l'exploitant d'une gestion par lot et des contrôles administratifs, visuels et de conformité fixés par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

A défaut de connaissance suffisante du déchet, en application des définitions de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'évaluation de la dangerosité passe par la vérification de 15 propriétés de danger numérotées HP1 à HP15 (annexe III de la directive cadre déchets).

### Article 5 – Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 6 – Publicité.**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Le Teich et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### **Article 17 – Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVALOR.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Le Teich,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JUL. 2024

**Le Préfet.**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurélien BONNEC